



Paraissent
Le Lundi et Le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Simon DE S'ARIEUX

129ème Année No. 90-A

AN XVIIIème. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Jeudi 21 Novembre 1974

SOMMAIRE

- Décret modifiant les articles 2, 3, 4, 6, 15 et 22 du Décret du 14 Septembre 1964 sur la Contribution Foncière des propriétés bâties et réglant le mode de perception et de versement des recettes y provenant, à la Banque Nationale de la République d'Haïti.
- Arrêté nommant le Révérend Père François Gayot, Evêque du Diocèse du Cap-Haïtien, en remplacement de Monseigneur Albert Cousineau, décédé.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie — Extraits du registre des Marques de Fabrique et de Commerce.

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 90, 93, 146 et 147 de la Constitution;
Vu le Décret du 6 octobre 1961, modifiant la Loi du 6 juin 1924 sur l'organisation de l'Administration Générale des Contributions;
Vu l'Arrêté du 13 octobre 1932 et le Décret du 14 octobre 1941 confiant à l'Administration Générale des Contributions la perception des impôts et taxes communaux;
Vu les Décrets-Lois des 11 janvier 1936 et 31 août 1942 assurant un prompt recouvrement des Recettes Internes et Communales;
Vu le Décret-Loi du 9 décembre 1948 et la Loi du 26 mai 1971 sur la Caisse d'Assistance Sociale;
Vu la Loi du 24 novembre 1959 créant la contribution de solidarité;
Vu le Décret du 14 septembre 1964 instituant la contribution foncière des propriétés bâties;
Vu le Décret en date du 21 août 1974 de la Chambre Législative suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 112, 113, 122 (deuxième alinéa), 125 (deuxième alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'avril 1975 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'Il jugera nécessaires à la Sauvegarde de l'intégrité du Territoire-National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'en vue de mettre les Communes en mesure de remplir leurs obligations, il convient de procéder à un nouvel aménagement de leurs recettes et de modifier, en conséquence, certaines dispositions du Décret du 14 septembre 1964 sur la Contribution Foncière des Propriétés Bâties;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques et de l'Intérieur et de la Défense Nationale et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat.

DECRETE

Article 1er.— L'article 2 du Décret du 14 septembre 1964 sur la Contribution Foncière des Propriétés Bâties se lira désormais comme suit :

«Article 2.— La valeur locative est le prix auquel l'immeuble est loué ou celui auquel il peut être loué.»

Article 2.— L'article 3 du Décret du 14 septembre 1964 sur la Contribution Foncière des Propriétés Bâties se lira désormais comme suit :

«Article 3.— Toute construction pouvant abriter des personnes ou des biens, occupée ou non, habitée par son propriétaire ou en location, est assujettie à la contribution foncière des propriétés bâties selon sa valeur locative brute ou l'estimation locative annuelle d'après le barème ci-dessous :

| | | |
|-----------------------------|-----------------------------|-----|
| De Gdes. | à Gdes. 2.400.00..... | 6% |
| " " | 2.401.00 à G. 3.300.00..... | 7% |
| " " | 3.301.00 à 7.200.00..... | 8% |
| " " | 7.201.00 à 9.600.00..... | 9% |
| " " | 9.601.00 à 12.000.00..... | 10% |
| " " | 12.001.00 à 14.400.00..... | 11% |
| " " | 14.401.00 à 16.800.00..... | 12% |
| " " | 16.801.00 à 19.200.00..... | 13% |
| " " | 19.201.00 à 21.600.00..... | 14% |
| Au dessus de 21.600.00..... | | 15% |

Article 3.— L'article 4 du Décret du 14 Septembre 1964 se lira désormais comme suit :

«Article 4.— Néanmoins n'est pas assujettie à la Contribution Foncière des propriétés bâties la construction située dans les villes, bourgs, occupée par son propriétaire et dont l'estimation locative annuelle est inférieure ou égale à deux cent quarante gourdes (G. 240.00).»

Article 4.— L'article 6 du Décret du 14 Septembre 1964 se lira désormais comme suit :

«Article 6.—Egalement n'est pas assujettie à la Contribution Foncière des propriétés bâties, la construction située dans les sections rurales, occupée par son propriétaire et dont l'estimation locative annuelle est inférieure ou égale à neuf cent gourdes (G. 900.00).»

Article 5.— L'article 15 du Décret du 14 Septembre 1964 se lira désormais comme suit :

«Article 15.— Toute nouvelle construction occupée en partie parce qu'inachevée fera l'objet d'une estimation provisoire. Cette estimation sera révisée à l'achèvement de la construction.»

Article 6.— L'article 22 du Décret du 14 Septembre 1964 se lira désormais comme suit :

«Article 22.— Les recettes provenant de la Contribution Foncière des Propriétés bâties seront versées à la Banque Nationale de la République d'Haïti de la manière suivante :

| | |
|---|-----|
| Fonds Communaux : | 53% |
| Taxes Propriétés Bâties : | 12% |
| Compte Recettes Offices National du Tourisme et des Relations Publiques : | 10% |
| Fonds Gestion Administration Générale des Contributions (F.A.G.C.) : | 10% |
| Caisse Assistance Sociale : | 10% |
| Contribution Solidarité : | 5% |

Article 7. — Il est créé une taxe additionnelle de 10% sur le Montant Principal de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties qui sera perçue en même temps que cette dernière.

Les recettes provenant de la perception de cette taxe additionnelle seront versées à la B.N.R.H. de la manière suivante :

- 50% — ou Compte Spécial «Fonds de construction et de réfection des Rues (F.C.R.R.);
- 50% — ou Compte Spécial «Fonds de reboisement et de protection du sol (F.R.P.S.);

Article 8. — Les tirages sur ces comptes seront effectués par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports, et Communications ou celui de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural avec l'autorisation écrite du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Article 9. — Le présent Décret entrera en vigueur dès sa promulgation et abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1974, An 171ème de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques
Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : Max A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale
Paul BLANCHET

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports,
et Communications :* Ingénieur Pierre PETIT

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population
Daniel BEAULIEU

*Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural :* Agronome JAURES LEVEQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie
Dr. Serge FOURCAND

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information
Pierre GOUSSE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes
Edgar BRULLUS

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Aristide C. JEANTY

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale
Jean-Michel LHERIER